

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2025

Effectif légal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Membres votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 28 août, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

Présents : Michel BERTRAND, Patrick VIRY, Noël QUINANZONI, Laurent MONGAILLARD, Chantal BASTIEN, Danièle CUNY, Régis POIROT, Élisabeth THIEBAUT, Stéphane RICHARD, Nadège PRZYBYLAK-PAGÉE, Jean-Baptiste POIZAT, Arnaud VIRY, Xavier PERRIN, Nicole LEFOURNIS

Absents excusés : MM. Gaëlle BOULANGER donne pouvoir à Xavier PERRIN, Catherine GRANDEMANGE donne pouvoir à Nicole LEFOURNIS, Jocelyne MELIN donne pouvoir à Chantal BASTIEN, Annie DELHUMEAU donne pouvoir à Noël QUINANZONI,

Absent : M. Sébastien GERMAIN,

Secrétaire de séance : Patrick VIRY

Le compte rendu du conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025 a été accepté

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- *Délibération portant création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour

1. VENTE DU REFUGE DES CRETES – DEL. 30/2025

La commune est propriétaire du Refuge des Crêtes situé 3 chemin du Haut Chitelet.

Par la délibération 26/2024 du 10 juin 2024, le conseil municipal a donné son accord de principe pour la remise en vente de ce bien.

Par délibération 41/2024 du 4 octobre 2024, le conseil municipal a confié la vente à la SAFER à travers une promesse unilatérale de vente en privilégiant un projet d'accueil et d'hébergement lié à l'itinérance sur le massif.

Le prix de vente a été fixé à 70 000€

Depuis la SAFER a publié la mise en vente de ce refuge et de nombreuses visites ont eu lieu sur le site avec la SAFER et la Commune à la demande de personnes intéressées.

Une date limite a été fixée avec le SAFER pour présenter un projet de rachat au plus tard le 30 juin. Deux dossiers de reprise ont été constitués. Les deux candidats sont venus présenter leur projet aux élus en réunion privée le 15 juillet 2025.

Il s'agit de M. Olivier STAFFELBACH et de Mme Elise WILHEM d'une part et de Mme Oriane GABRIEL et M. Jimmy LECK d'autre part.

Le conseil municipal après avoir entendu la présentation des deux candidats et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

DECIDE

D'attribuer la vente à M. Olivier STAFFELBACH et de Mme Elise WILHEM

Dit que le montant de la vente s'élève à 70 000 euros

Dit que les frais d'acte notarié et de la SAFER seront supportés par l'acheteur

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

2. ACQUISITION DE TERRAINS A RETOURNERMER – DEL. 31/2025

La famille Bona a mis en vente l'ensemble de sa propriété sise à Retournemer.

Un acheteur s'est présenté pour l'acquisition de l'ensemble de la propriété.

La commune a présenté à la SAFER une demande d'acquisition des parcelles B n°475, 476, 477 et 483 situées à Retournemer, dans le cadre du plan Grands Lacs pour la préservation et la maîtrise foncière de la commune sur le lac de Retournemer.

La SAFER a pu recueillir une promesse de vente de ces parcelles au profit de la commune auprès de l'agence de Frêne acquéreur de l'ensemble de la propriété Bona.

Le montant de la vente est fixé à 60 000 € + 5 760 € de frais SAFER

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**,

Se prononce pour l'acquisition auprès de la SAFER au profit de l'agence du Frêne située 5360 chemin de Saint Gérard 54890 Villecey des parcelles B n° 475 - 476 – 477- 483 situées à Retournemer

Accepte le montant de la vente pour 60 000 € + 5760 € de frais de la Safer

Dit que les frais de notaire seront supportés par la commune

Donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

3. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ROUTE DES FIES – DEL. 32/2025

À la recherche d'un terrain pour créer un espace de tri dans le secteur des Fies, sur lequel des containers OM sont déjà en place, la commune a sollicité par courrier en date du 12 juin 2025, Mme et M. François Lalevée propriétaire de la parcelle n°130 route des Fies dans l'éventualité de faire l'acquisition de cette parcelle de 280 m².

Mme et M. Lalevée nous ont répondu par courrier qu'ils étaient éventuellement vendeur sous réserve de proposition de la commune et de prise en charge des frais d'acte.

Par courrier du 3 juillet, il a été proposé d'acheter la parcelle A n°130 au prix de 15 € le m² en références aux dernières ventes et acquisitions, les frais d'actes étant supportés par la commune.

Par courrier en date du 21 juillet, Mme et M. Lalevée ont accepté les propositions de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

Valide l'acquisition de la parcelle A n°130 propriété de Mme et M. François Lalevée d'une surface de 280 m² au prix de 15€ le m².

Dit que les frais d'acquisition seront supportés pas la commune

Donne pouvoir au Maire pour signer les documents d'acte d'acquisition.

4. DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES – DEL. 33/2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; **à l'unanimité des votants,**

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics

Article 2 :

Sont bénéficiaires les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics employés dans les services suivants : (administratifs, techniques, animations, école maternelle, restauration scolaire, Périscolaire)

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DEL. 34/2025

Vu le tableau des effectifs de la collectivité

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une délibération en date du 10 juin 2024

Considérant la proposition d'avancement de grade, à savoir : La modification d'un poste d'Adjoint Technique principale de 2^o classe

Justifient les modifications suivantes :

La transformation d'un poste d'adjoint Technique principal de 2^e classe en poste d'adjoint Technique principal de 1^{er} classe à temps non complet soit une durée hebdomadaire de service de 28h à compter du 4 septembre 2025.

Entendu le Maire,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

DECIDE la modification du tableau des effectifs tel que présenté

VOTE les crédits correspondants qui seront rattaché au chapitre 12

- Frais de Personnel du budget de l'exercice en cours

DONNE pouvoir au Maire, pour signer tous les documents relatifs à cette modification de poste.

6. ATTRIBUTION DE LOGEMENT – DEL. 35/2025

Suite à la rénovation du bâtiment les Hirondelles au **20 allée des Écoliers**, la Commission du Logement propose d'octroyer l'appartement n°1 ; un T2 pour les Personnes à Mobilité Réduite, à Mme Martine BLAISE à partir du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail qui prendra effet au 1^{er} septembre 2025 pour un loyer mensuel de 600 €.

7. ATTRIBUTION DE LOGEMENT – DEL. 36/2025

Suite à la vacance du logement **au 6 place de l'Église**, la Commission du Logement propose d'octroyer l'appartement n°3 ; un T3 en duplex à Mme Carole FRANK et M. Quentin SPERANDIO à partir du 15 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail qui prendra effet au 15 août 2025 pour un loyer mensuel de 547 €

AJOUT D'UN POINT

8. DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE **- DEL. 37/2025**

L'assemblée délibérante Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir Adjoints techniques pour accompagner les enfants durant la pause méridienne et le restaurant scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants,**

DECIDE

La création à compter du 01/09/2025 de 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8h/semaine durant les périodes scolaires uniquement.

Ces emplois non permanents seront occupés par 2 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 01/09/2025 au 03/07/2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 21H

Le Maire,
Michel BERTRAND

Secrétaire de séance,
Patrick VIRY